



Ligne directe: (514) 598-3785

Montréal, le 5 avril 2002

**PAR COURRIEL ET PAR TÉLÉCOPIEUR**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**OBJET: Groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour  
favoriser l'efficacité énergétique  
Dossier de la Régie : R-3481-2002  
N/dossier : 312-00163**

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux propos soumis par Hydro-Québec en date du 3 avril 2002 dans le dossier cité en objet puisque nous demeurons incertains quant aux intentions d'Hydro-Québec en l'instance.

Si Hydro-Québec n'entend pas participer au Groupe de travail envisagé en l'instance, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu à un long débat. Hydro-Québec pourra être reconnue intervenante et SCGM pourra travailler confidentiellement avec les représentants de ses clients et des intervenants environnementaux et sociaux à la révision de sa « stratégie de prix », hors la présence d'un concurrent.

Si, toutefois, Hydro-Québec désire participer à ce Groupe de travail devant tenir ses travaux de façon confidentielle, nous devons admettre notre surprise à ce qu'Hydro-Québec insiste à être ainsi impliquée dans les discussions sur la révision de la structure tarifaire de son concurrent. À cet égard, bien qu'il soit vrai que SCGM ait, dans le passé, obtenu le statut d'intervenante à divers dossiers d'Hydro-Québec, il importe de souligner que SCGM n'a pas participé à des Groupes de travail qui auraient été mis en place à la demande d'Hydro-Québec et qui auraient tenu leurs travaux de façon confidentielle. SCGM n'a participé dans ces dossiers d'Hydro-Québec qu'à des rencontres ou séances d'information qui se voulaient publiques.

Par ailleurs, il est vrai que le Groupe de travail envisagé en la présente instance fait suite, en quelque sorte, à la cause tarifaire R-3463-2001 de SCGM dans laquelle Hydro-Québec était intervenante. Il y a toutefois lieu de rappeler que la recommandation de constituer un tel

1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3444  
Site Internet : [www.gazmetro.com](http://www.gazmetro.com)

Groupe de travail spécifique pour la révision de la structure tarifaire de SCGM en vue de favoriser l'efficacité énergétique provenait du Groupe de travail mis en place dans le cadre du dossier R-3463-2001 pour l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM. Or, Hydro-Québec n'était pas participante audit Groupe de travail bien qu'elle ait été intervenante dans le dossier R-3463-2001.

Cette distinction entre une « intervenante » à un dossier et un « participant » à un Groupe de travail formé dans le cadre d'un tel dossier avait été clairement reconnue par la Régie dans sa décision D-2001-164 qui reconduisait les lignes directrices applicables à un Groupe de travail mis sur pied dans le cadre d'un processus d'entente négociée. La section II intitulée « Composition du Groupe de travail et responsabilités des membres du Groupe de travail » prévoit cette distinction :

*"Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.*

*Les intervenants reconnus par la Régie à la requête donnant lieu au Groupe de travail sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe."*

Qu'il s'agisse d'un Groupe de travail formé dans le cadre d'un processus d'entente négociée ou d'un Groupe de travail formé dans le cadre d'un processus de nature plus consultative comme en la présente instance, il appert que la Régie a bel et bien le pouvoir d'établir la procédure applicable à un tel Groupe de travail et de décider que si un « participant » doit être forcément un « intervenant », l'inverse n'est pas nécessairement applicable.

Dans la décision D-2001-157, la Régie précisait, à la page 6, qu'elle avait le pouvoir d'adapter à chaque dossier les moyens procéduraux les plus appropriés pour atteindre les objectifs d'efficacité et de protection de l'intérêt public :

***"Dans chaque dossier, la Régie adopte les moyens procéduraux qu'elle juge les mieux adaptés aux circonstances de l'affaire. Cette autonomie procédurale implique que la Régie décide des sujets dont elle se réserve immédiatement l'étude et ceux qu'elle confie au Groupe de travail dans le cadre d'un PEN. De plus, pour les sujets confiés au Groupe de travail, la Régie détermine ceux qui exigeront une preuve distincte. Après réception du rapport final du Groupe de travail, la Régie pourra signifier son intention de référer en audience publique pour étude et adjudication un sujet faisant l'objet d'une entente."***

(nos caractères gras)

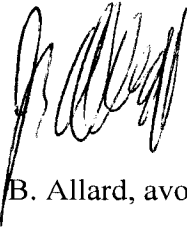
En d'autres mots, comment peut-on prétendre à une interprétation qui enlèverait le pouvoir à la Régie d'établir le cadre le plus approprié pour le traitement de dossiers et qui ainsi obligerait, par exemple, SCGM à élaborer sa « stratégie de prix » avec ses concurrents, qu'ils soient électriques ou pétroliers ?

Il est plutôt évident que la Régie ne peut quand même pas contraindre un distributeur à développer publiquement, et encore moins avec un compétiteur, une preuve qu'il entend déposer ultérieurement à la Régie. Conséquemment, comment un distributeur intéressé à travailler de concert avec les représentants de ses clients et des groupes environnementaux et sociaux pourrait-il échanger efficacement avec ceux-ci préalablement à la préparation de sa preuve? À maintes reprises, la Régie a encouragé ces échanges préalables entre un distributeur et les tiers intéressés au motif qu'ils sont bénéfiques et dans l'intérêt public. Si l'interprétation soumise par Hydro-Québec devait prévaloir, quel autre mécanisme permettrait ces échanges préalables?

Enfin, cette reconnaissance du pouvoir de la Régie d'établir le cadre de fonctionnement des Groupes de travail mis en place dans le cadre de demandes ou d'audiences publiques ne remet pas en cause la décision D-99-184 à laquelle Hydro-Québec réfère dans sa lettre. La question à laquelle la Régie devait répondre dans cette dernière décision portait plutôt sur la contestation du statut de personne intéressée au sens de l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* qui avait été accordé à Hydro-Québec alors que cette dernière désirait le statut d'intervenante. En effet, un intervenant a le droit de recevoir toute la documentation produite à la Régie ainsi que celui de présenter, le cas échéant, une argumentation en bonne et due forme, droits qu'une personne intéressée au sens de l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ne possède pas.

En la présente instance, le droit d'Hydro-Québec de recevoir la documentation produite à la Régie et celui de présenter, le cas échéant, une argumentation, ne sont évidemment pas menacés par l'octroi d'un statut d'intervenante qui ne participerait cependant pas aux travaux confidentiels du Groupe de travail.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



J. B. Allard, avocat

JBA:jc

c. c.: **Par courriel**

M<sup>c</sup> Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ  
Monsieur Phi P. Dang, TQM  
Me Éric Couture, GRAME/UDD  
M<sup>c</sup> F. Jean Morel, HQ  
M<sup>c</sup> Éric McDevitt David, OC  
M<sup>c</sup> Nicolas Plourde, ACIG  
Monsieur Mounir Gouja, ARC/FACEF  
Monsieur Jean-Paul Thivierge, CERQ  
M<sup>c</sup> Pierre Tourigny, RNCREQ  
M<sup>c</sup> Dominique Neuman, STOP  
M<sup>c</sup> André Turmel, FCEI/ACAGNEQ  
M<sup>c</sup> Louise Tremblay, Gazifère